

BGer 9C_992/2009 vom 31. März 2010

Bundesgericht, 2010-03-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_992_2009

FR: TF 9C_992/2009 du 31 mars 2010

IT: TF 9C_992/2009 del 31 marzo 2010

Erwägungen

E. 1

Le litige porte sur le respect du délai de recours de trente jours pour attaquer la décision sur opposition du 16 juillet 2008 (art. 38 et 39 LPG A).

Cette décision a été notifiée à sa destinataire durant les fêtes judiciaires de l'été 2008. Le délai de recours est ainsi parvenu à échéance lundi 15 septembre 2008.

E. 2

La recourante reproche au tribunal cantonal d'avoir constaté la date du dépôt de son recours cantonal de façon manifestement erronée. En effet, l'enveloppe contenant le mémoire portait un témoignage écrit dont il ressortait que le pli avait été déposé le 15 septembre 2008 dans un office postal du canton de Genève. C'est donc à tort que la date du 16 septembre 2008, correspondant au jour de l'oblitération du timbre postal, avait été retenue.

Par ailleurs, la recourante fait grief aux premiers juges de n'avoir pas respecté son droit d'être entendue, en ce sens qu'elle n'a pas été invitée à se déterminer sur le respect du délai de recours. Elle précise que deux audiences de comparution des parties ont été tenues en 2009 devant la juridiction cantonale de recours, sans que cette dernière aborde la question de la prétendue tardiveté du recours.

E. 3

Le tribunal établit avec la collaboration des parties les faits déterminants pour la solution du litige; il administre les preuves nécessaires et les apprécie librement (art. 61 let . c LPG A). Le principe inquisitoire s'applique aussi lors de l'examen du respect du délai de recours (ATF 119 V 11 consid. 1b p. 12; consid. c de l'arrêt I 189/97 du 24 février 1998, non publié in VSI 1998 p. 217; arrêt non publié I 287/93 du 24 janvier 1994). Pour le surplus, la question du respect de ce délai est soumise à l'exigence de la preuve stricte (ATF 119 V 7 consid. 3c/bb p. 10).

Lorsque l'observation du délai de recours est douteuse, le juge des assurances ne saurait refuser d'entrer en matière sur le recours dont il est saisi sans établir préalablement les faits pertinents qui se rapportent à cette question. A défaut, il ne respecte ni la lettre ni l'esprit de l' art. 61 let . c LPG A . De plus, s'il tranche cette question sans offrir à la partie recourante la possibilité de s'exprimer ou de participer à l'administration de la preuve, le juge viole son droit d'être entendue, garanti par l' art. 29 al. 2 Cst. (arrêt I 287/93 précité).

En l'état, il n'appartient pas au Tribunal fédéral de constater les faits ni de trancher le point de savoir si le témoignage de E. _____ vaut preuve stricte du respect du délai de recours (la prénommée a déjà signé plusieurs attestations de ce genre). Cette tâche incombe à la juridiction cantonale de recours, à qui la cause doit être renvoyée à cet effet.

E. 4

L'intimé, qui succombe, a conclu au rejet du recours. Il supportera les frais et les dépens (art. 66 al. 1 et 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.